

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

S/GBT/M/9

24 février 1997

(97-0955)

Groupe des télécommunications de base

RAPPORT DE LA REUNION DU 15 FEVRIER 1997

1. Le Groupe des télécommunications de base a tenu sa neuvième et dernière réunion le 15 février 1997. L'ordre du jour comprenait trois points: examen du rapport au Conseil du commerce des services; présentation de nouveaux projets d'offres ou de projets d'offres révisés; et observations générales sur l'issue des négociations.

2. Rapport au Conseil du commerce des services. Présentant la version révisée du projet de rapport, le Président a appelé l'attention des participants sur un nouveau paragraphe concernant les systèmes de taxes de répartition. Il avait été noté que certaines délégations avaient présenté des exemptions des obligations énoncées à l'article II au sujet de ces systèmes; bien que leur droit de procéder ainsi ne soit pas mis en cause, il aurait été regrettable qu'un grand nombre d'autres délégations aient jugé nécessaire de recourir à des exemptions similaires compte tenu de l'incertitude quant à l'interprétation de la question des taxes de répartition dans le cadre des négociations. Pour éviter cela, le Président a proposé d'ajouter dans le rapport un paragraphe indiquant qu'il était entendu pour le Groupe que l'application des taxes de répartition établies en vertu du Règlement des télécommunications internationales ne donnerait pas lieu à une action au titre du règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Il a souligné qu'il ne s'agissait que d'un point convenu, qui ne pouvait pas et n'était pas censé avoir force obligatoire. Il n'enlevait donc pas aux Membres les droits qu'ils avaient dans le cadre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends; il visait simplement à rassurer dans une certaine mesure les Membres qui n'avaient pas recouru à des exemptions de l'obligation NPF au sujet des taxes de répartition. Le Président a aussi signalé qu'il était indiqué dans le même paragraphe que ce point serait réexaminé avant le début de la prochaine série de négociations. Certaines délégations ont proposé d'autres modifications, qui ont été incluses dans le rapport.

3. Présentation de nouveaux projets d'offres ou de projets d'offres révisés. Le Belize et la Dominique ont présenté de nouveaux projets de listes, portant à 55 le nombre total de projets de listes. Le Secrétaire général de l'Union des télécommunications des Caraïbes a aussi présenté un projet de liste des Bahamas. Etant donné que les Bahamas n'étaient pas Membre de l'OMC, leur liste concernant les télécommunications de base ne serait pas annexée au Protocole; toutefois, le Président a noté que les Bahamas souhaiteraient peut-être qu'il en soit tenu compte lors des négociations en vue de leur accession à l'OMC. Le Secrétaire général de l'Union des télécommunications des Caraïbes a dit que le projet de liste de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne serait pas non plus annexé au Protocole car il serait officiellement présenté après le 15 février. Le Chili, l'Union européenne, la Corée, l'Indonésie, le Mexique et la Pologne ont soumis de nouvelles versions révisées de leurs projets de listes. Les Etats-Unis ont présenté une exemption des obligations énoncées à l'article II au sujet de la transmission unidirectionnelle par satellite de services de télévision directe (DTH) et de diffusion directe par satellite (DBS), et de services audionumériques. Le Brésil a annoncé qu'il présentait une exemption de l'article II concernant les services de télécommunication fournis en vue de la diffusion de programmes radiophoniques ou télévisuels reçus directement par les consommateurs. Plusieurs délégations, notamment celles de Hong Kong, de la Hongrie, du Maroc, de la République tchèque, du Sénégal, de la Suisse, de la Turquie et du Venezuela, ont apporté des modifications techniques à leurs projets de listes. La Turquie et le Bangladesh ont présenté des exemptions de l'article II au sujet des taxes de répartition.

L'Argentine a dit qu'elle poursuivait les négociations sur une liste révisée et espérait pouvoir présenter cette liste avant la date limite.

4. Le représentant de l'Union européenne a fait observer que dans le cadre de la Décision sur les négociations sur les télécommunications de base, les exemptions de l'article II n'étaient autorisées que pour les services visés par ces négociations. Il a déclaré que la télévision directe (DTH) et la diffusion directe par satellite (DBS), ainsi que les services de transmission audionumérique, ne relevaient pas des négociations sur les services de télécommunication de base et que les Etats-Unis eux-mêmes l'avaient indiqué dans la note de couverture de leur offre sur les télécommunications. L'Union européenne et ses Etats membres réservaient donc tous leurs droits dans le cadre de l'OMC au sujet de l'exemption de l'article II présentée par les Etats-Unis et ont noté que cette exemption ne devrait pas créer un précédent pour les négociations futures. Les Etats-Unis ont expliqué que leur exemption de l'article II concernait trois types de services par satellite, qui étaient considérés comme des services de télécommunication aux Etats-Unis et non comme des services de diffusion. C'était pourquoi ces services n'avaient pas été inclus dans les engagements qu'ils avaient pris dans le cadre du Cycle d'Uruguay au sujet des services de transmission radiophonique et télévisuelle. La délégation des Etats-Unis a aussi fait observer que l'AGCS ne prévoyait pas l'utilisation d'une nomenclature unique pour la classification des secteurs et que les pays étaient libres de choisir la leur s'ils le souhaitaient. Il fallait considérer les engagements au titre de l'AGCS à la lumière de chaque système et cela était particulièrement vrai pour les pays, comme les Etats-Unis, qui ne s'étaient jamais fondés sur les codes de la CPC pour établir leurs listes dans les secteurs de l'audiovisuel ou des télécommunications de base. La délégation japonaise a souligné l'importance du principe NPF pour l'AGCS et a regretté la décision prise par les Etats-Unis de présenter une exemption de l'article II. Le Japon réservait ses droits quant à la validité de cette exemption, étant donné qu'aucun consensus ne s'était dégagé sur le fait que ces services entraient dans le cadre des négociations. La Corée s'est déclarée préoccupée par l'exemption de l'article II à laquelle avait recouru un grand partenaire commercial et s'est réservé le droit de juger si cette exemption était ou non compatible avec l'AGCS. Le Canada déplorait que les Etats-Unis aient décidé de présenter une exemption de l'article II et a déclaré qu'il serait regrettable que cette décision crée un précédent pour les négociations futures. Il n'en restait pas moins vrai, selon lui, que l'équilibre global des avantages résultant de ces négociations justifiait manifestement que celles-ci soient conclues sur la base des offres qui avaient été présentées. Le Mexique déplorait la présentation d'exemptions de l'obligation NPF, qui était l'un des piliers fondamentaux du système commercial multilatéral. La Norvège s'est félicitée, d'une façon générale, de l'issue des négociations et des avantages qui en résulteraient mais a estimé que la présentation d'exemptions de l'article II ne devrait pas créer de précédent pour les négociations futures. La délégation indienne a souligné que son exemption de l'article II concernant les taxes de répartition constituait une mesure purement défensive visant à garantir que ce point ne donnerait pas lieu à des procédures de règlement des différends. L'Inde n'avait en aucune façon l'intention de recourir à des pratiques discriminatoires. L'exemption de l'obligation NPF concernant les taxes de répartition ne signifiait pas non plus que l'Inde n'estimait plus que l'AGCS était sans rapport avec les questions relatives aux prix.

5. Le Président a demandé aux délégations si elles acceptaient d'adopter le rapport, auquel avaient été jointes la liste des listes d'engagements spécifiques et des listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II ainsi que les deux notes du Président sur l'établissement des listes d'engagements et sur la gestion du spectre et des fréquences. Le Groupe a adopté le rapport et ses annexes.

6. Observations générales sur l'issue des négociations. De nombreuses délégations ont fait part de leur satisfaction devant l'issue des négociations et ont fait observer que la libéralisation des services de télécommunication de base se traduirait par des avantages économiques considérables pour l'industrie ainsi que pour les consommateurs. Il a été noté que l'accord sur les services de télécommunication de base renforcerait la crédibilité de l'AGCS et du programme qui y était prévu concernant la libéralisation progressive de différents secteurs de services. Une délégation a souligné l'intérêt de faire

entrer un secteur de services important, comme celui des télécommunications de base, dans le cadre du multilatéralisme et a indiqué que cela constituerait une base solide pour le succès des négociations multilatérales dans d'autres domaines des services. Le Directeur général de l'OMC a félicité les délégations des efforts qu'elles avaient accomplis au cours des négociations et des résultats obtenus. Il a souligné l'importance des avantages sociaux et économiques qui résulteraient de cet accord et la contribution que pourrait apporter la libéralisation dans le secteur des télécommunications de base à la croissance et au développement dans un monde interdépendant. Il a noté que cet accord pourrait aussi renforcer l'aspect humain de la mondialisation en facilitant l'accès à l'information et aux connaissances.

7. Toutes les délégations ont remercié et félicité le Président du Groupe, Neil McMillan, pour le rôle prépondérant qu'il n'avait cessé de jouer dans les négociations et la contribution qu'il avait apportée à leur succès.